DEPARTEMENT
des Hauts-de-Seine

JCP

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

VILLE DE PUTEAUX

MAIRIE DE PUTEAUX

Règlementation relative à la pollution sonore et lumineuse sur la ville de Puteaux

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARG-2023-054

Publié le 17 JAN. 2023

Le Maire de Puteaux,

Vu la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213 – 1 à 6, 2214-3,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.511-11,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

Vu le Code de la Route, notamment son article R.318-3,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 à 4, L. 1336-1, L.3116-1 à 2, L.1312-1, L.1421-4 et L.1422-1, R.48-4, R.1336-4 à 11, R.1337-6 à 10,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-1 à 26, L. 583-5 et R.571-1 et suivants,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n° 2010-744 du 2 juillet 2010 relatif aux opérations d'aménagement d'intérêt national du quartier d'affaires de La Défense et de Nanterre et La Garenne-Colombes,

Vu le décret n° 2018-665 du 27 juillet 2018 modifiant le périmètre de l'opération d'intérêt national du quartier d'affaires de La Défense et relatif aux périmètres d'intervention de l'établissement public Paris La Défense,

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2,

Vu le plan métropolitain de prévention du bruit dans l'environnement adopté par la délibération du Conseil métropolitain n°CM-2019-12-04-01 du 4 décembre 2019,

Accusé de réception en préfecture
092-219200623-20230117-ARG-2023-054-AR
Date de télétransmission : 17/01/2023
Date de réception préfecture : 17/01/2023

ARG - 2023 - 054

Vu la délibération n°200 du Conseil Municipal du 19 décembre 2014 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE),

Vu l'arrêté du Maire n°ARG-2022-796 du 16 novembre 2022 relative au bruit sur la ville de Puteaux,

Vu les lignes directrices relatives au bruit dans l'environnement dans la région européenne éditée par l'Organisation Mondiale de la Santé n° WHO/EURO:2018-3287-43046-60258 de 2018,

Considérant que le Ministère de la transition écologique a estimé en Mars 2022 qu'il est établi que le bruit peut produire des effets sur l'audition (pertes auditives, acouphènes) lors d'une exposition de 80 décibels, ainsi que des effets extra-auditifs (gênes, perturbations du sommeil, maladies cardio-vasculaires…) à des niveaux de l'ordre de 40 à 80 décibels,

Considérant que Puteaux a une densité de population de 14 155,80 habitants par kilomètres carrés selon le dernier recensement de l'INSEE (2019) ce qui correspond à une forte densité en matière de logement par rapport à la moyenne du département des Hauts-de-Seine,

Considérant que le mode de vie des putéoliens conduit à ce que ces derniers soient davantage présents à leur domicile entre 19 heures et 7 heures 30 les jours ouvrés et sans conditions d'horaires les samedis, dimanches et jours fériés,

Considérant que le boulevard circulaire de la Défense, situé dans le périmètre de l'opération d'intérêt national, est générateur de bruit et qu'il convient de le prendre en compte dans l'édiction des règles visant à préserver de cette nuisance, par distinction avec le reste du territoire de la commune qui affiche de faibles niveaux de bruit quotidiens,

Considérant que plus de 1 000 logements sont impactés par plusieurs chantiers d'envergure dans le périmètre d'opération d'intérêt national, ayant un impact tant d'un point de vue sonore que lumineux sur les habitants de ces logements et qu'il convient de garantir une quiétude à ses derniers en soirée les week-ends et les jours fériés,

Considérant que la Ville de Puteaux a reçu de nombreuses plaintes de la part de ses habitants notamment sur des nuisances occasionnées par les chantiers de construction d'immeubles, des travaux sur le domaine public et des bruits de voisinage et de comportement,

Considérant que le bruit constitue l'une des préoccupations majeures de la vie quotidienne en tant qu'il apparait comme un élément perturbateur de la tranquillité publique et porte gravement atteinte à la santé des personnes ainsi qu'à leur qualité de vie,

Considérant que l'Académie nationale de médecine considère que l'exposition à la lumière artificielle la nuit (LAN) a un effet délétère sur l'horloge interne et peut être un agent polluant délétère pour la rétine,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique, de préserver la santé publique et d'en réprimer les atteintes,

Considérant que pour améliorer la lisibilité du droit, il est nécessaire d'abroger l'arrêté antérieur et d'en arrêter un nouveau,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté ARG-2022-796 du 16 novembre 2022 susvisé est abrogé.

Accusé de réception en préfecture
092-219200623-20230117-ARG-2023-054-AR
Date de télétransmission : 17/01/2023
Date de réception préfecture : 17/01/2023

ARTICLE 2 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance est interdit de jour comme de nuit.

Lieux et établissements publics et lieux privés accessibles au public

ARTICLE 3 : Sur les voies publiques et les voies privées accessibles au public sont interdits les bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif quelles qu'en soient leur provenance ou l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

- de publicités par cris ou chants,
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur tels que postes récepteurs de radio, magnétophones, télévisions, chaines radios, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- de réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- de l'utilisation d'instruments de musique, de jouets ou d'objets bruyants,
- de véhicules deux-roues motorisés et de tous véhicules en mauvais état,
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

L'organisation de toutes activités sur la voie publique nécessite une autorisation municipale ou préfectorale qui peut les réglementer pour en limiter les nuisances.

Des dérogations peuvent être ponctuellement accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions, selon un horaire strictement défini.

Une dérogation permanente est accordée pour les festivités à caractère national (nouvel An, fête de la musique, 14 juillet, Noël) ou local.

Activités professionnelles, sportives et de loisirs.

ARTICLE 4 : Dans les lieux publics et les lieux privés accessibles au public, les propriétaires, exploitants, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que débits de boisson, cafés, restaurants, salles de spectacles, de réceptions, discothèques, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient, à aucun moment, une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

Sont également soumises à ces dispositions, les nuisances sonores provoquées par les clients et utilisateurs aux entrées et sorties de ces établissements ainsi que dans les voies adjacentes. L'exploitant doit rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage.

Un certificat d'isolement acoustique peut être demandé avant toute ouverture d'un établissement potentiellement bruyant ou à la suite de plaintes ou réclamations.

Les prescriptions au présent article s'appliquent également aux organisateurs d'évènements privés dans des lieux d'habitation privés, notamment dans le cadre d'une location d'appartement sur une plateforme en ligne.

ARTICLE 5 : Sans préjudice de l'application des réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des vibrations ou bruits gênants pour le voisinage

Accusé de réception en préfecture
092-219200623-20230117-ARG-2023-054-AR
Date de télétransmission : 17/01/2023
Date de réception préfecture : 17/01/2023

doit prendre toutes les précautions pour éviter une telle gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels, ou des locaux et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Sauf en cas de dérogation ou d'intervention urgente nécessaire au maintien de la sécurité des personnes et des biens, de telles activités sont interdites entre 19 heures et 7 heures 30.

Les équipements, moteurs, appareils, machines, transmissions actionnées par des moteurs et utilisés dans les installations ou à l'intérieur d'établissements non assujettis à la législation spéciale des installations classées, devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos et la tranquillité des habitants.

ARTICLE 6 : Les activités sportives et de loisirs générant des nuisances sonores doivent prendre toutes les précautions pour que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

Chantiers et travaux

ARTICLE 7 : Dans le cadre de chantiers (publics ou privés), à l'extérieur ou à l'intérieur de bâtiments ou locaux, les travaux produisant un bruit supérieur à 65 décibels dans le périmètre de l'Opération d'intérêt national et 40 décibels sur le reste du territoire de la Ville de Puteaux sont interdits :

- **Les jours ouvrés entre 19 heures et 7 heures 30,**
- **Les samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.**

Des dérogations peuvent être accordées, si les travaux considérés s'avèrent nécessaires au maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation.

Toutes les mesures limitant la propagation du bruit doivent être prises par les responsables des chantiers ouverts sur le territoire de la commune.

Pollution lumineuse

ARTICLE 8 : Dans le cadre de chantiers (publics ou privés), à l'extérieur ou à l'intérieur de bâtiments ou locaux, les éclairages sont éteints entre 19 heures et 7 heures 30 (hors éclairage de sécurité ou gardiennage de chantier).

Bruits de voisinage et de comportement

ARTICLE 9 : Les occupants de locaux d'habitation et de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions, de jour comme de nuit, pour que les voix et les bruits émanant de ces locaux ou provenant d'appareils ou d'équipements qui peuvent avoir un caractère durable, répétitif ou intense ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 10 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'intérieur comme à l'extérieur des habitations à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations émises sont interdits :

- **Les jours ouvrés de 12 heures à 14 heures et de 19 heures à 8 heures le lendemain.**
- **Le samedi à partir de 12 heures.**
- **Le dimanche et les jours fériés.**

Accusé de réception en préfecture
092-219200623-20230117-ARG-2023-054-AR
Date de télétransmission : 17/01/2023
Date de réception préfecture : 17/01/2023

ARTICLE 11 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé du voisinage, de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif empêchant ou dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestivement. Les chiens de garde doivent avoir subi un dressage tel qu'ils n'aboient qu'en cas de tentative d'effraction.

Les conditions de détention des animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Equipements et éléments des bâtiments

ARTICLE 12 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de telle sorte qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Les mesures de vérification de la qualité acoustique des bâtiments seront effectuées conformément à la norme en vigueur.

Véhicules à moteur

ARTICLE 13 : Les utilisateurs de véhicules à moteur doivent prendre toutes les précautions pour limiter la gêne occasionnée au voisinage, et notamment respecter les prescriptions suivantes :

- Sur les deux-roues, l'échappement libre et les pots d'un type non homologué pour la circulation sur la voie publique sont interdits, ainsi que toute opération réduisant l'efficacité de l'échappement silencieux.
- Les appareils de diffusion sonore à l'intérieur des véhicules ne doivent pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Dispositions diverses

ARTICLE 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles sont susceptibles de poursuites administratives et pénales.

ARTICLE 15 : Le Commissaire de la Police nationale, le Responsable de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication et de transmission au Préfet des Hauts de Seine et produira ses effets jusqu'au mardi 16 janvier 2024 inclus.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Ville et ampliation sera adressée aux autorités suivantes :

- Préfet des Hauts-de-Seine,
- Adjoint au Maire chargé de la sécurité,
- Commissaire de la Police Nationale,
- Responsable de la Police Municipale.

Fait à Puteaux, le 17 JAN. 2023

Joëlle CECCALDI-RAYNAUD

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication/notification.

MAIRIE DE PUTEAUX ★ HAUTS-DE-SEINE ★

Maire de Puteaux
Présidente du territoire
Paris Ouest La Défense

Accusé de réception en préfecture
092-219200623-20230117-ARG-2023-054-AR
Date de télétransmission : 17/01/2023
Date de réception préfecture : 17/01/2023